



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service : régional de l'alimentation

ARRÊTÉ

Rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire de la région Centre – Val de Loire

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, et notamment les articles L.201-1 à L201-13 ; L.250-1 à L.250-9, L.251-1 à L.251-11, L.251-20 à L.251-21 et D.615-15-II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. Le chardon des champs (*Cirsium arvense*) figure dans l'annexe B, c'est-à-dire les organismes nuisibles, contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire sur tout le territoire et de façon permanente, mais dont la propagation peut présenter un danger soit à certains moments, soit dans un périmètre déterminé, soit sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets déterminés, et peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2003 prescrivant la destruction des chardons des champs dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1300 en date du 13 décembre 2006 relatif à la destruction des chardons des champs dans le département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2013 fixant les conditions de destruction des chardons des champs dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et les arrêtés préfectoraux pris en application de son article 1^{er} dans le Cher, l'Eure-et-Loir, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, et le Loiret ;

Considérant l'absence d'arrêté ministériel relatif à la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*), pris en application du I de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime : « *I.-Le ministre chargé de l'agriculture peut prescrire par arrêté les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L. 251-3. Il peut également interdire les pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, selon les mêmes modalités* » ;

Considérant que l'article 50 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) a modifié l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime de la façon suivante : « *II.-En l'absence d'arrêté ministériel, les mesures mentionnées au I peuvent être prises par arrêté du préfet de région* » ;

Considérant que :

- 3 départements sur 6 disposent d'un arrêté de lutte antérieur au 13 octobre 2014,
- les 3 autres départements souhaitent rendre obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) au regard des plaintes reçues chaque année par les directions départementales des territoires,
- le développement et l'extension du chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur les espaces délaissés de bords de voirie, chantiers, friches, jachères, parcelles agricoles,
- le préjudice économique important que subissent les exploitants agricoles en cas de développement dans les cultures et les prairies,
- l'intérêt d'une lutte coordonnée sur l'ensemble du territoire régional, simultanément en zones agricoles et non agricoles

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de la région Centre – Val de Loire en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la région Centre – Val de Loire.

Sans préjudice de l'arrêté du 9 octobre 2015 susvisé, et notamment des critères relatifs au maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage et à la culture, décrits dans son article 11, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder du 1^{er} mai au 31 octobre à la destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) au moyen des mesures de lutte prévues à l'article 2 dans les parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les établissements, organismes et sociétés privées, les gestionnaires des réseaux de transports, sont astreints à la même obligation pour les espaces publics et privés dont ils assurent la gestion.

Article 2 : l'intervention doit nécessairement avoir lieu au plus tard à la floraison des chardons des champs, et toute disposition sera prise pour empêcher la montée à graines et l'essaimage. La destruction mécanique ou thermique sera privilégiée.

Par défaut, en cas d'intervention avec des produits phytopharmaceutiques, le stade cible à privilégier va de « jeune plantule de 2 à 4 feuilles » à « chardon de 10 cm de hauteur ». Les préconisations de l'autorisation de mise sur le marché (AMM), de l'arrêté du 4 mai 2017 et des arrêtés préfectoraux pris en application de son article 1^{er}, susvisés, seront respectées.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté constitue une infraction à l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, réprimée conformément au II de l'article L.251-20 du même code.

Article 4 : l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2013 fixant les conditions de destruction des chardons des champs dans le département du Loiret est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal

administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivants sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la région Centre – Val de Loire) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation)

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les 6 directrices et directeurs départementales(aux) des territoires, les maires des communes de la région, les forces de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre–Val de Loire.

Fait à Orléans, le